116866 - Parier sur les courses hippiques

question

Comment juger la loterie liée aux courses hippiques?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est licite de parier sur les courses hippiques compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut sient sur lui): « pas de prix si ce n'est pour un concours de tir à l'arc ou une course de chameaux ou de chevaux. » (rapporté par at-Tirmidhi (1700) et par an-Nassaie (3585) par Abou Dawoud (2574) et par Ibn Madjah (2878) et jugé authentique par al-Albani dans Sahihou Abi Dawoud.

Ce hadith permet qu' une course hippique soit doté d'un prix qui peut provenir de l'un des concurrents ou des deux, selon l'avis le mieux argumenté, ou d'un tiers comme l'Etat, par exemple.Ceci n'a rien à voir avec les loteries à ganger par un parieur ou par un cheval. Car c'est un jeu de hasard prohibé sans rapport avec les compétitions que la Charia juge licites.

Ces paris prohiblés sont répadus dans bon nombre de pays et y provoquent un énorme gaspillage d'argent, une dilapidation de fortunes.Si la caisse créée au sein de la société reçoit des fonds générés par la loterie interdite, il n'est pas permis de se mettre à son service car cela revient à entretenir le jeu de hasard qui est non seulement interdit par Allah mais en plus comparé au vin. C'est dans ce sens qu'Allah le Transcendant dit: « Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. » (Coran,5:90)

Cheikh Abdoul Madjid Salim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « ceci permet de savoir qu'aucun texte n'étaie la licéité des paris connus de nos jours, liés aux courses hippiques ou

à d’autres jeux de hasard interdits. Au contraire, les textes que nous avons cités en indiquent l’interdiction.La loi religieuse formule une prohibition qui englobe tous les jeux de hasard existants à cause de leurs graves conséquences néfastes que nous constatons quotidiennement.Ces jeux ont infligé de nombreuses pertes aux parieurs et provoqué la destructions de nobles familles.En plus, ils ont poussé bon nombre d’autres à commettre des crimes comme le vol, le détournement de fonds, voire le suicide.

Quand on est informé de cette situation créée par les jeux de hasard, on devient plus convaincu de la miséricorde , de la grâce et l’éblouissante sagesse qu’Allah a accordées à Ses fidèles serviteurs en leur interdisant beaucoup de choses qui entraînent degâts et préjudices. » Extrait de avis juridiques consultatifs d’al-Azhar.

Des ulémas de la Commission permanente pour la Consultance ont été interrogés en ces termes: « un groupe de personnes achètent le supplément sportif publié par le journal *as-sharq al-awsat* pour profiter d’un coupon joint concernant spécialement la course hippique.Ils marquent le cheval gagnant dans chaque départ et remplissent plusieurs coupons détachés de plusieurs journaux dans le but de ganger le prix. Ce qui les conduit à perdre une somme d’argent. Nous espérons que votre éminence nous délivre un avis sur le sujet car nous en avons un grand besoin puisque cela permet aux personnes en question de connaitre le jugement de la charia en la matière. Puisse Allah vous assister et faire profiter les musulmans de votre savoir. » Voici leur réponse: « Cette pratique n’est pas permise parce que c’est un pari interdit qui relève du jeu de hasard à propos duquel Allah le Très-haut dit: « Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.» (Coran,5:90) Cela étant, il ne s’agit que d’une spoliation des biens d’autrui. Allah est le garant de l’assistance. Puisse Allah bénéir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons. »

Signé: cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz,cheikh Abdoul Aziz Aal Cheikh, cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan, cheikh Salih al-Fawzan et cheikh Bakre Abou Zayd.

Avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (15/224)